

Arrondissement de BRIGNOLES



MAIRIE
DE

Régusse

Code Postal : 83630

Téléphone : 04 94 70 16 23

Télécopie : 04 94 70 18 74

MAIRIE.REGUSSE@wanadoo.fr

ARRETE

Portant restriction ou modification de circulation :

- Route Départementale 30 du PR 1 + 774 jusqu'au PR 4 + 0820 Commune de Régusse en agglomération
- Route Départementale 271 au PR 0 + 0595 Commune de Régusse en agglomération
- Route Départementale 260 au DO + 4475 Commune de Régusse en agglomération

Le Maire de la Commune de Régusse, VAR,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1,

VU le Code la Route et notamment les articles R.411-2 et R. 411-25,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication,

Considérant qu'il y a lieu de modifier les limites d'agglomération afin de tenir compte des caractéristiques urbaines de la commune,

ARRETE

Article 1 : la zone, dénommée urbaine, sur la Route Départementale 30 du PR 1+774 (REGUSSE) au PR 4+0820 (REGUSSE) constitue une agglomération, matérialisée par le positionnement des signaux de localisation EB 10 et EB 20 (panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération) dans les deux sens de circulation.

Les panneaux d'entrée (EB 10) et de sortie (EB20) sur la Route Départementale 271 au PR 0+0595 (REGUSSE) délimitent la zone d'agglomération.

Les panneaux d'entrée (EB 10) et de sortie (EB20) sur la Route Départementale 260 au DO + 4475 (REGUSSE) délimitent la zone d'agglomération.

Sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique, situées à l'intérieur de l'espace défini aux alinéas précédent, la circulation, l'arrêt et le stationnement des usagers de la route sont soumis aux prescriptions prévues à l'intérieur des agglomérations, sous réserve de dispositions différentes prises par les autorités compétentes.

Article 2 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication) sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 3 : les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Madame la secrétaire de Mairie, Monsieur le responsable des services techniques, les services de la Police Municipale, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var et Monsieur le Président du Conseil Général du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Régusse, le 15 septembre 2010.

